

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE VOIE AERIEENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.000 f. Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f. Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 130 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.	La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

4 novembre... Arrêté n° 14911 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.-B.E. 1 portant publication du tableau général des valeurs mercu- 724

MINISTÈRE DU COMMERCE

1987

25 juin..... Décret n° 87-817 modifiant certaines dispositions du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 729

7 août..... Arrêté ministériel n° 10820 M.COM.-D.C.I.P. portant abrogation de l'arrêté n° 962 du 3 février 1986 portant application de l'article 15 du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics 730

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 730

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 14911 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.-B.E. 1 du 4 novembre 1987
portant publication du tableau général des valeurs mercu-
riaux pour l'année 1987

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-48 du 13 juillet 1974 portant Code des Douanes notamment en ses articles 11 et 69 alinéa 10;

Vu le décret n° 79-180 du 23 février 1979 relatif à la Commission des Mercuriales;

Vu le décret n° 80-602 du 20 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 86-031 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986;

Vu le décret n° 86-135 du 17 février 1986 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu l'avis de la Commission des Valeurs mercuariales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau des valeurs mercuariales applicables pour l'année 1987 à l'importation et à l'exportation des produits repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuariales fixées ci-après se substituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date d'application du présent arrêté, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1987.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances
Moussa TOURE.

ANNEXE

VALEURS MERCURIALES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1987

OBSERVATIONS GENERALES

1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercurielle du contenu.

2° Pour les marchandises mercurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercurielle de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercurialisées au poids sans autre indication (100 kg, tonne etc.), la valeur mercurielle couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids de la marchandise et de ces emballages.

4° A l'importation, lorsque la valeur CAF réelle des marchandises est supérieure à la valeur mercurielle, les droits et taxes s'appliquent sur cette valeur CAF, à l'exception toutefois, de la poudre de lait.

5° A l'exportation, les droits et taxes s'appliquent, dans tous les cas, sur la valeur mercurielle.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle	Observations
CHAPITRE 2				
Viandes et abats comestibles				
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-01 à 01-04 inclus frais, réfrigérés ou congelés			
	Viandes			
02-01-02	— de l'espèce bovine	K. N.	800	
02-01-03	— de l'espèce porcine	K. N.	950	
02-01-04	— des espèces ovine et caprine	K. N.	800	
02-02-00	Volailles mortes de basse cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés	K. N.	800	
02-04-00	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.	K. N.	800	
CHAPITRE 4				
Lait et produits de laiterie				
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : à l'état liquide ou pâteux			
	Lait concentré ou évaporé sucré :			
04-02-29	Autres non sucré :	K. N.	315	
04-02-39	Autres A l'état solide :	K. N.	300	
	conditionné en emballage de 25 kg et plus :			
04-02-51	— Lait en poudre ou en granulés	100 K.	8.000 (1)	
04-02-59	— Autres laits à l'état solide	100 K.	8.000 (1)	
CHAPITRE 17				
Sucre et sucreries				
	Sucreries sans cacao :			
17-04-10	Chewing-gum	K. N.	1.400	
17-04-90	Autres	K. N.	1.400	
CHAPITRE 18				
Cacao et préparations				
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :			
	Confiseries contenant du cacao ou du chocolat :			
18-06-41	Additionnés de matières grasses de remplacement du beurre de cacao	K. N.	1.400	
18-06-42	Sans addition de matières grasses de remplacement du beurre de cacao	K. N.	1.200	

(2) Sauf pour la poudre de lait destinée aux industries de fabrication du lait dont la valeur mercurielle est fixée à 1.100 francs les 100 k.

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercatoriale	Observations
	CHAPITRE 51 Textiles synthétiques et artificiels continus: (2) <i>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues</i> (y compris les tissus de monofils, ou de lames des n°s 50-01 ou 51-02) :			(2) Les marchandises de l'espèce dont le poids au M2 est égal ou supérieur à 450 G sont mercatorialisées à 1000 F/KN.
51-04-10 au 51-04-50	Tissus de fibres textiles synthétiques continues	K. N.	2.500	
51-04-60 au 51-04-90	Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N.	1.900	
	CHAPITRE 53 Laine poils et crins			
53-11	Tissus de laine ou de poils fins	K. N.	1.700	
	CHAPITRE 55 <i>Coton</i> (1)			(1) La mention « Fancies », « Java », « Wax » devra être portée sur les déclarations déposées au Service des Douanes.
	Autres tissus de coton : contenant au moins 85 % en poids de coton — Décrués, crévés ou blanchis :			
	— — A armure toile :			
55-09-21	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.650	
55-09-22	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.650	
55-09-24	Basins et similaires	K. N.	(2) 4.000	(2) Ces écrous de basins et simi- laires restent taxés à leur valeur CAF.
	— — A armures autres :			
55-09-28	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.650	
55-09-29	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.650	
55-09-31	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses cou- leurs :			
	— A l'indigo naturel ou artificiel	K. N.	1.600	
	— — Autres :			
	A armure toile :			
	— Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré :			
55-09-34	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	1.850	
55-09-35	D'une largeur supérieure à 115 centimètres	K. N.	1.850	
	— pesant plus de 200 g au m2 :			
55-09-37	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	2.100	
55-09-38	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.100	
	A armures autres :			
55-09-41	Basins teints	K. N.	5.300	
	Autres :			
	— Pesant 200 g ou moins au m2 :			
55-09-43	D'une largeur de 115 centimètres ou moins	K. N.	2.100	
55-09-44	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.100	
	— Pesant plus de 200 g au m2 :			
55-09-45	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.100	
55-09-46	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.100	
	— Imprimés :			
	— — Par un procédé à la cire :			
55-09-51	A armure toile pesant 200 g ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	4.700	
55-09-52	Autres	K. N.	4.700	
	— — Autrement imprimés :			
	Pesant 200 grammes ou moins au mètre carré :			
	A armure toile :			
55-09-53	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	3.000	
55-09-54	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	3.000	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	A armures autres :			
55-09-55	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	3.000	
55-09-56	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	3.000	
	— Contenant moins de 85 % en poids de coton :			
	— Décrus, crévés ou blanchis.			
	A armure toile :			
55-09-66	D'une largeur de 115 cm ou moins ..	K. N.	1.800	
55-09-67	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.800	
	A armures autres :			
55-09-68	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	1.800	
55-09-69	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	1.800	
	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs, pesant 200 g ou moins au m2			
	— — A armure toile,			
55-09-71	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.150	
55-09-72	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.150	
	— — A armures autres,			
55-09-73	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	2.150	
55-09-74	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	2.150	
55-09-79	— — Autres	K. N.	2.150	
	— Imprimés.			
	— Par un procédé à la cire :			
55-09-81	Pesant 200 g. ou moins au m2 à armure toile et d'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	4.700	
55-09-82	Autres	K. N.	4.700	
	— — Autrement imprimés, à armure toile, pesant 200 g ou moins au m2 :			
55-09-84	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	3.000	
55-09-85	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	3.000	
	A armures autres,			
55-09-86	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	3.000	
55-09-87	D'une largeur supérieure à 115 cm	K. N.	3.000	
55-09-89	Autres	K. N.	3.000	
55-09-90	Autres tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs	K. N.	2.250	
	CHAPITRE 56			
	Textiles synthétiques et artificiels discontinus (1)			(1) Les tissus écrus de la position tarifaire 56-07 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF.
56-07-10 au 56-07-42	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.			
	— Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues.	K. N.	(2) 2.700	(2) Les marchandises de l'espèce dont le poids au mètre carré est égal ou supérieur à 450 grs sont mércurialisées à 1.000 fr. le kg net.
56-07-51 au 56-07-92	— Tissus de fibres textiles artificielles discontinues.	K. N.	1.900	
	CHAPITRE 58			
	Velours et broderies			
	Velours, peluches, tissus boucles et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des numéros 55-08 et 58-05			
58-04-20	— de coton	K. N.	2.500	
58-04-90	— d'autres fibres textiles	K. N.	2.500	
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :			
58-10-20	— Mécaniques	K. N.	6.000	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle	Observations
CHAPITRE 60 Bonneterie				
60-01-10 au 60-01-90	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutées, en pièce.	K. N.	1.700	
60-04	— Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	K. N.	5.000	
60-05	— Vêtements de dessus, accessoires de vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	K. N.	5.000	
CHAPITRE 61 Vêtements et accessoires du vêtement en tissu				
ex 61-06-10 ex 61-06-90	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçus pour fournir, par simple coupage de ces fils, des pagens à franges	K. N.	1.800	
CHAPITRE 62 Autres articles confectionnés en tissus				
62-01	Couvertures	Pièce	4.000	
ex 62-03-61 ex 62-03-69	Sacs et sachets d'emballage importés pleins de sucre (simples ou doubles)	Pièce	50	
ex 62-03-61	Sacs en tissus de jute importés pleins	Pièce	50	
ex 62-03-61 ex 62-03-69	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	Pièce	50	
CHAPITRE 63 Fripierie, drilles et chiffons				
63-01-10 63-01-90	Fripierie	K. N.	400	
ex 63-02-90	Cordages usagés	K. N.	520	
CHAPITRE 64. Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets				
64-01-10	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caout- chouc ou en matière plastique artificielle : — Bottes, demi bottes hautes bottes cuissardes ..	Paire	1.500	
64-01-21	Sandalettes et sandalettes : — Obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection	Paire	800	
64-01-27 64-01-28	— Obtenues d'une seule pièce par moulage ou tion dont les semelles intérieures ont une longueur : — Inférieure à 24 cm — égale ou supérieure à 24 cm	Paire Paire	1.500 3.000	
64-01-31	Autres chaussures : — Obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection (1)	Paire	800	
64-01-37 64-01-38	Obtenues autrement que par moulage ou injection dont les semelles intérieures ont une longueur : — inférieure à 24 cm — égale ou supérieure à 24 cm	Paire Paire	1.500 3.000	
64-02-01 64-02-02 64-02-03	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caout- chouc ou en matière plastique artificielle : — Chaussures pour la pratique des sports — Bottes, demi-bottes, hautes bottes — Sandalettes et sandalettes	Paire Paire Paire	3.000 3.700 2.500	(1) A l'exclusion du training injecté d'une seule pièce dont la mercuriale est fixée à 2.000 francs la paire.

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale	Observations
	Autres chaussures :			
64-02-08	— dépassant la cheville	Paire	2.700	
64-02-09	— ne dépassant pas la cheville	Paire	3.250	
64-02-10	— A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schappe) ou bien en tous tissus ou feutre brodés lamés de métal ou brodés	Paire	2.200	
	A dessus en autres matières :			
64-02-21	— Chaussures pour la pratique du sport	Paire	2.700	
64-02-22	— Bottes, demi-bottes, hautes bottes	Paire	3.250	
	Sandalettes et sandalettes dont les semelles extérieures ont une longueur de :			
64-02-23	— inférieure à 24 cm	Paire	1.500	
64-02-24	— égale ou supérieure à 24 cm	Paire	2.000	
	Autres chaussures :			
64-02-25	— Dépassant la cheville	Paire	2.500	
	Ne dépassant pas la cheville et dont les semelles intérieures ont une longueur :			
64-02-28	— inférieure à 24 cm	Paire	1.500	
64-02-29	— égale ou supérieure à 24 cm	Paire	2.500	
64-03-00	— Chaussures en bois ou à semelles extérieure en liège	Paire	1.800	
64-04-00	— Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton tissu, feutre, vannerie, etc.) ..	Paire	1.800	
64-05-01	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières, en toutes matières autres que le métal	Paire	2.000	
64-05-11	— Semelles intérieures amovibles	Paire	300	
64-05-19	— Semelles autres	Paire	400	
	Dessus de chaussures et leurs parties :			
64-05-21	— en cuir naturel	Paire	1.200	
64-05-29	— En autres matières	Paire	1.000	
64-05-90	— Autres parties de chaussures à l'exception des talons et cambrions qui sont taxés ad valorem	Paire	1.000	

II. — EXPORTATION

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale	Observations
	CHAPITRE 12 <i>Graines et oléagineux.</i>			
12-01-21	Arachides non grillées en coques : d'huilerie :	T. N.	22.000	
ex. 12-01-21	— — autres que la Casamance	T. N.	19.000	
	— — de Casamance			
ex 12-01-22	— de bouche :	T. N.	32.740	
ex 12-01-22	— — autres que la Casamance	T. N.	28.045	
	— — de Casamance			
12-01-31	décortiquées : d'huilerie :	T. N.	31.000	
ex 12-01-31	— — autres que la Casamance	T. N.	27.300	
	— — de Casamance			
	— de bouche :			
ex 12-01-32	— — autres que la Casamance	T. N.	44.730	
ex 12-01-32	— — de Casamance	T. N.	39.075	

Numéros de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	Observations
	CHAPITRE 15 <i>Graisses et huiles (animales et végétales)</i>			
	Huile d'arachides brute :			
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :			
ex 15-07-34	— en vrac	T. N.	63.500	
ex 15-07-31	— en fûts	T.N.	67.000	
	Provenant de la trituration des arachides de Casa- mance :			
ex 15-07-34	— en vrac	T.N.	56.300	
ex 15-07-31	— en fûts	T.N.	59.700	
	Huiles d'arachides épurées ou raffinées :			
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :			
ex 15-07-31	— en vrac	T.N.	67.000	
ex 15-07-31	— logées	T. N.	70.350	
	Provenant de la trituration des arachides de Casa- mance :			
ex 15-07-34	— en vrac	T.N.	59.350	
ex 15-07-34	— logées	T.N.	62.750	
	Neutralisée :			
	Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :			
ex 15-07-34	— en vrac	T.N.	58.000	
ex 15-07-34	— en fûts	T.N.	62.500	
	Provenant de la trituration des arachides de Casa- mance :			
ex 15-07-34	— en vrac	T.N.	52.000	
ex 15-07-34	— en fûts	T.N.	55.500	
	CHAPITRE 23 <i>Résidus et déchets des industries aliments préparés pour animaux</i>			
23-04-01	Tourteaux d'arachides	T.N.	23.610	

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 87-817 du 25 juin 1987
modifiant certaines dispositions du décret n° 76-018
du 6 janvier 1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglemen-
tation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux
publics, modifiée;

Vu le décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente
sur la voie et dans les lieux publics;
Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRETE :

Article premier. — Les articles 2 et 8 du décret
n° 76-018 du 6 janvier 1976 sont abrogés et remplacés
comme suit :

« Article 2. — Est interdite toute vente ambulante
sur la voie et dans les lieux publics, même de façon
occasionnelle, des produits ou denrées visés à l'article
premier.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des ventes
ambulantes au sens de l'alinéa précédent toutes livrai-
sons ventes effectuées par un industriel ou un com-
merçant, importateur ou non, au profit d'un autre
commerçant, quelles que soient les modalités pratiques
de la livraison.

De même, ne sont pas visées par l'interdiction ci-
dessus les ventes effectuées par les industriels et les
commerçants dans les villages, à l'aide d'installations
fixes ou mobiles, à l'occasion des marchés hebdoma-
daires ».

TITRE III

Des produits manufacturés

« Article 8. — Sous réserve des dispositions de l'arti-
cle 2, alinéa 3, la vente des produits manufacturés fa-
briqués au Sénégal ou importés ne peut être effectuée

qu'en boutiques et magasins régulièrement installés par des commerçants, ou par des marchands tabliers autorisés dans les conditions prévues à l'article 4.

Toutefois, les industriels peuvent vendre directement aux consommateurs les produits pour lesquels il n'existe pas de structure de distribution commerciale. La liste de ces produits est fixée par arrêté du Ministre du Commerce. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, la vente desdits produits peut être effectuée à l'aide de toute installation, fixe ou mobile.

De même, les industriels peuvent être autorisés, sur leur demande motivée, par décision du Ministre du Commerce, à vendre directement aux consommateurs les produits visés au premier alinéa du présent article dans les cas où ont été constatées des difficultés d'approvisionnement des commerçants habituellement distributeurs des produits en question. La décision précise la nature de ces produits, de même que la durée de l'autorisation.

Le Ministre du Commerce peut également, sur demande expresse et motivée d'un industriel et dans le cadre de circonstances particulières, autoriser exceptionnellement celui-ci à vendre directement aux consommateurs les produits visés à l'article premier du présent décret. Cette autorisation exceptionnelle ne saurait excéder quinze jours.

Art. 2. — Il est ajouté au Titre V « Dispositions diverses » du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 susvisé un article 11-1 rédigé comme suit :

« Article 11-1. — Pour l'application des dispositions du présent décret est considéré comme commerçant toute personne ayant régulièrement accompli les formalités administratives exigées pour l'obtention de la carte professionnelle.

Il ne peut être établi entre les commerçants aucune distinction fondée sur l'importance de leur activité ou leur place dans le circuit de distribution (grossistes) ou détaillants. »

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1987.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 10820 M.COM.-D.C.I.P. en date du 7 août 1987 portant abrogation de l'arrêté n° 962 du 3 février 1986 portant application de l'article 15 du décret n° 76-018 du 16 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 932 du 3 février 1986 portant application de l'article 15 du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5195 du *Journal officiel* en date du 3 octobre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 3 novembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE